RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01456
Numéro SIREN : 800 952 509
Nom ou dénomination : ABC ABRI BLINDAGE

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/037463

EURL ABC ABRI BLINDAGE
E.U.R.L au capital de 8 000 €
Siège social : 30 Quai Docteur Gailleton
69 002 LYON
800 952 509 RCS Lyon

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 JUIN 2022

Le trente juin deux mille vingt-deux,
Au siège social,

Monsieur Remi MASTRACCI,
Demeurant 10 Rue Clément Marot – 69 780 MIONS,

Propriétaire de la totalité des cent (100) parts de quatre-vingt euros (80 €) composant le capital de la Société **ABC ABRI BLINDAGE**,

Associé unique de ladite société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En sa qualité de seul Gérant de la Société, Monsieur Remi MASTRACCI a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- L'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- L'affectation du résultat de cet exercice,
- La rémunération de la gérance,
- La mention des conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- La dissolution anticipée ou non de la société,
- La délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique approuve les comptes annuels de cet exercice, lesdits comptes se soldant par une perte de 11 839,14 €. Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique précise que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge des dépenses non déductibles fiscalement s'élevant à 9 068 € mais qu'aucun impôt n'a été supporté en raison desdites dépenses, le résultat fiscal de la Société étant déficitaire.

Paraphes

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter **la perte de l'exercice s'élevant à 11 839,14 €** de la manière suivante :

- **En intégralité au poste « report à nouveau », soit la somme de 11 839,14 €**

Pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'associé unique rappelle que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercices	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
2020	7 000 €	Néant	Néant
2019	15 000 €	Néant	Néant
2018	Néant	Néant	Néant

TROISIEME DECISION

L'associé unique précise qu'il a perçu une rémunération brute totale s'élevant à un montant de vingt-cinq mille huit cent euros (25 800 €) au titre de ses fonctions de Gérant au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

QUATRIEME DECISION

Conformément aux articles L.223-19 et suivants du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la Société et l'associé unique, à savoir :

- Prise en charge par la Société des cotisations sociales obligatoires afférentes à la rémunération perçue par Remi MASTRACCI au titre de ses fonctions de Gérant pour un montant total de 8 198 € au cours de l'exercice écoulé.

- Prise en charge par la Société des cotisations sociales facultatives « Loi Madelin » afférentes au statut de travailleur non salarié de Remi MASTRACCI au titre de ses fonctions de Gérant pour un montant total de 6 178 € au cours de l'exercice écoulé.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les capitaux propres qui s'élèvent à – 1 563 € pour un capital de 8 000 €, sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la Société.

L'associé unique prend acte que :

- Sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi,

Paraphes

RM

- La situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice 2024.

SIXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Remi MASTRACCI,
Associé unique et Gérant
Signature



EURL ABC ABRI BLINDAGE
E.U.R.L au capital de 8 000 €
Siège social : 30 Quai Docteur Gailleton
69 002 LYON
800 952 509 RCS Lyon

DECLARATION DE CONFIDENTIALITE DES COMPTES ANNUELS
- MICRO-ENTREPRISE -

Article R.123-111-1 du Code de commerce
Annexe 1-5 à l'article A. 123-61-1 du Code de commerce

1. Déclarant (Informations telles que figurant au RCS)

Dénomination ou raison sociale de la personne morale : **EURL ABC ABRI BLINDAGE**
Immatriculée au RCS, numéro : **800 952 509 RCS Lyon**
Identité et qualité du représentant légal signataire : **Remi MASTRACCI, Gérant**

2. Objet de la déclaration

Déclare que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et qui sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés auront une publicité restreinte en application de l'article L. 232-25 du code de commerce et du premier alinéa de l'article L. 524-6-6 du code rural et de la pêche maritime.

3. Engagement du déclarant

Le soussigné atteste sur l'honneur que les renseignements contenus dans la présente déclaration sont exacts et que la société susvisée répond à la définition des microentreprises au sens de l'article L. 123-16-1 du code de commerce, n'est pas mentionnée à l'article L. 123-16-2 et n'a pas pour activité la gestion des titres de participations et de valeurs mobilières.

Toute fausse déclaration de confidentialité des comptes annuels constitue un faux et un usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles 441-1 et suivants du code pénal.

Fait à LYON,
Le 30 juin 2022

Remi MASTRACCI, Gérant